

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant
réglementation générale en matière de frais de parcours**

A.Gt 29-10-2009

M.B. 18-12-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 mars 2009;

Vu les protocoles n° 377 et n° 380 du Comité de Secteur XVII, conclus les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006, les termes « 0,2841 » sont remplacés par les termes « 0,3093 »;

2° les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« Le montant de l'indemnité kilométrique est augmenté annuellement au 1^{er} juillet d'une fraction dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année en cours et le dénominateur l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année précédente; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2009.

Article 3. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET